



SERVICE CADRE DE VIE ET LOGISTIQUE
Environnement

ANNULATION DE LA PREMIÈRE DÉCISION MINISTÉRIELLE PAR LE CONSEIL D'ETAT

Il est porté à la connaissance du public que,

Exploitant : S.A CAROLO RECYCLING – rue de l'Europe 6 à 7600 PERUWELZ.

Décision querellée : l'Arrêté des Fonctionnaires technique et délégué du 05 décembre 2017 accordant le permis unique de classe 2 à la S.A CAROLO RECYCLING visant à exploiter une centrale à béton, une centrale à malaxage, un centre de regroupement de tri, de prétraitement (criblage, concassage et lavage) et de valorisation de déchets inertes, de déchets non dangereux, de terres non contaminées et de terres décontaminées, une installation de mûrification de mâchefers non dangereux et un quai de transbordement en ce compris les installations et dépôts annexes, construire des bureaux et une conciergerie et démolir des annexes non exploitées, créer des aires bétonnées et un merlon paysager, rue du Campinaire (La Praye-sud).

Les Ministres n'ayant pas transmis aux requérants (*dans le délai prescrit par l'article 95, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement*) leur décision relative aux recours formulés contre la décision des Fonctionnaires technique et délégué, suite à l'annulation de la première décision ministérielle par le Conseil d'Etat, la décision prise en première instance est confirmée. Le permis unique sollicité est accordé à la S.A CAROLO RECYCLING.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la décision susmentionnée par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Aiseau-Presles, le 08.11.2021.